

**DIRECTIVES
CONCERNANT LA PARTICIPATION DU
PERSONNEL COMMUNAL
A DES COURS JEUNESSE & SPORT (J+S)
(du 22 mars 1988)**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

arrête :

Article premier

Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au personnel communal nommé, sous contrat de droit public et employé à plein temps.

Art. 2

Compétence

¹ Les congés peuvent être accordés par le Conseiller communal-Directeur aux collaborateurs fonctionnant comme conseiller, expert, formateur, moniteur aux cours J + S.

² Les congés payés pour de telles activités ne peuvent pas dépasser deux semaines par année (dix jours ouvrables).

Art. 3

En cas d'autres absences

Le requérant ne doit pas compter, pendant la même année, d'autres absences importantes (cours de répétition excepté).

Art. 4

*Inscription :
Réserve*

Le collaborateur intéressé à la participation à un cours J + S mentionnera sur son inscription « sous réserve de congé octroyé par l'employeur ».

Art. 5

Demande

Le requérant adresse sa demande de congé écrite au Conseiller communal-Directeur, au plus tard deux mois avant le cours, en y joignant le préavis de la section J + S.

Art. 6

Indemnités

¹ Le collaborateur participant à un cours rétrocède à la commune la part des indemnités reçues qui dépasse 60 francs par jour.

² L'éventuelle allocation perte de gain est acquise à l'employeur. A la reprise du travail, le collaborateur transmet sa carte APG au bureau des salaires.

*Compensation
de congé*

Art. 7

Aucune compensation de congé ne sera accordée pour des cours effectués les samedis, dimanches et jours fériés.

Art .8

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 1988.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C. SCHORDERET